

La restauration scolaire municipale est un service géré par la Ville et destiné aux enfants des écoles publiques présents en classe le matin et l'après-midi d'une même journée.

Ce service est accessible aux agents de la Ville et au personnel de l'Éducation Nationale en poste dans les écoles publiques de Bouguenais.

1-Elèves des écoles publiques

1-1-Admission - inscription

Le service est ouvert à tous les enfants dès lors qu'ils sont scolarisés dans l'une des écoles publiques de la Ville.

Toutefois pour bénéficier de ce service, l'enfant doit y être préalablement inscrit.

- ✓ La fiche d'inscription est disponible auprès du service restauration pour les nouveaux élèves ou avant la première fréquentation si elle a lieu en cours d'année scolaire.
- ✓ Avant les vacances d'été, chaque famille reçoit la fiche des enfants inscrits. Elle doit la retourner au service avant la date limite fixée afin de valider les éléments notés ou les rectifier le cas échéant.

1-2-Lieux et horaires d'accueil

Les enfants sont accueillis dans le restaurant rattaché à leur école.

Selon leur âge et leur nombre, ils sont accueillis au 1^{er} ou 2nd service.

Le temps du repas est de l'ordre de 35 à 40 minutes.

Lors de l'inscription, les parents précisent le rythme de fréquentation du restaurant scolaire.

Chaque matin,

- ✓ Pour les élèves de maternelle : l'adulte qui accompagne l'enfant à l'accueil périscolaire, ou en classe doit impérativement confirmer sa présence auprès de l'animateur ou de l'ATSEM.
- ✓ Pour les élèves d'élémentaire : l'enseignant indique sur le document ad hoc le nom des enfants qui ne déjeunent pas.

Ce document est ensuite traité par la responsable du restaurant.

1-3-Modalités d'encadrement des enfants et règles de vie sur le temps de la pause méridienne

Le temps du repas proprement dit prend place dans le temps de la pause méridienne.

Les enfants sont pris en charge par une ATSEM (pour les élèves de PS) et par des animateurs.

Lors du repas, ils sont sous la responsabilité de l'ATSEM et des animateurs qui ont pour mission de veiller :

- ✓ A leur hygiène (passage aux toilettes et lavage des mains),
- ✓ A ce que le repas se déroule dans une ambiance calme (pour cela chaque responsable d'espace éducatif détermine des règles particulières relatives au placement des enfants à table, au débarrassage de la table notamment).
- ✓ A ce que les enfants goûtent aux plats proposés et les partagent équitablement.

Les agents de restauration, aidés par les animateurs, ont en charge le service des plats.

En cas de faits ou d'agissements graves :

- ✓ Refus des règles de vie en collectivité,
- ✓ Non-respect des biens et des personnes,
- ✓ Violence physique ou verbale,

des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prononcées.

Ces mesures n'interviendront toutefois qu'après :

- ✓ Un premier courrier d'avertissement adressé aux parents,
- ✓ Un second courrier d'exclusion temporaire de deux semaines scolaires accompagné d'un contrat signé par l'enfant et ses parents.

Sans changement de comportement, l'exclusion définitive sera prononcée jusqu'à la fin de l'année scolaire.



Les enfants des classes maternelles doivent être dotés d'une serviette en tissu marquée à leur nom et dotée d'un élastique afin qu'ils puissent la mettre autour de leur cou.

1-4-Modalités particulières d'accueil

► 1-4-1 Enfants entrant dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Il appartient aux parents de demander la mise en œuvre de ce dispositif destiné aux enfants souffrant d'une allergie notamment alimentaire ou d'une autre pathologie nécessitant une vigilance particulière.

Il revient par conséquent aux parents de fournir les pièces (certificat médical ou protocole récent notamment) nécessaires.

Tant que le PAI n'est pas signé par toutes les parties concernées, l'enfant n'est pas accueilli au restaurant scolaire.

Il importe donc que les parents respectent la date limite (actuellement fixée au 30 avril de chaque année) de renouvellement de PAI ou initient lors de la rédaction du premier PAI la démarche suffisamment longtemps avant le début souhaité de la fréquentation du restaurant scolaire.

► 1-4-2 Enfants pour lesquels des aliments sont évincés pour des raisons philosophiques ou religieuses.

Les parents mentionnent lors de l'inscription les aliments qui doivent être évincés de l'alimentation de leur enfant pour des raisons philosophiques ou religieuses.

Le service restauration transmet ces éléments au responsable de la Cuisine Centrale, aux responsables des restaurants scolaires et des espaces éducatifs afin que chacun, en fonction de ses responsabilités, veille à ce que le souhait des parents soit respecté.

La Ville ne met pas de plat de substitution à disposition des enfants.

Toutefois :

- ✓ La Cuisine Centrale prévoit pour les restaurants concernés des barquettes contenant exclusivement des légumes ou des féculents pour certains plats (pâtes, riz, lorsque les bolognaïses ou chili sont au menu).
- ✓ Les agents de restauration et les animateurs proposent aux enfants qui ne consomment ni viande ni poisson des suppléments d'entrée, légumes ou féculents et du fromage.

1-5-Tarifs et approvisionnement du compte famille

► 1-5-1 Tarifs

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal et fixés en fonction du quotient familial calculé selon le règlement de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

- ✓ Situation des allocataires :
La CAF transmet cette information directement à la Ville de Bouguenais.
- ✓ Situation des non allocataires :

Ils doivent se rapprocher du service Restauration Scolaire pour faire calculer leur quotient familial.

Dans tous les cas, en cas d'omission ou de refus de communication de l'information relative au quotient familial et conformément au règlement voté par le Conseil Municipal, le tarif le plus élevé est alors appliqué.

En cas de modification de la situation (composition de la famille, ressources...), il appartient à la famille de le signaler au service Restauration Scolaire qui recalculera le quotient familial. Cela donnera lieu, le cas échéant, à l'application d'un tarif différent.

Ce nouveau tarif sera appliqué dès lors que le quotient familial aura été calculé, à la date de la déclaration du fait générateur au service Restauration Scolaire.

► 1-5-2 Approvisionnement du compte famille

Lors de l'inscription à la Restauration Scolaire, un compte famille est créé et il doit être approvisionné à hauteur de 10 € minimum.

Le compte famille doit toujours être créditeur et il appartient aux familles d'y veiller par la consultation en ligne de leur compte ou en appelant le service Restauration.

L'approvisionnement se fait :

- ✓ Par dépôt de chèque ou d'espèces en mairie ou mairie annexe, du lundi au vendredi à l'exception du mardi après-midi (pour la mairie principale).
- ✓ Par envoi postal d'un chèque, accompagné d'un bordereau disponible en mairie ou téléchargeable sur le site de la Ville et envoyé en mairie.
- ✓ Par paiement en ligne sur le site de la Ville (code famille et mot de passe disponibles au service Restauration).

En début de chaque mois, les familles dont le compte est débiteur de 30 € reçoivent un courrier ou un courriel (si elles ont transmis leurs coordonnées électroniques), leur demandant de payer leur dette et de provisionner leur compte en vue de futures consommations, sous 10 jours.

Ce délai passé, la Ville met automatiquement et sans autre relance la dette en recouvrement auprès du Trésor Public.

Dans le cas où une famille accumule les impayés, la Ville pourra lui refuser l'accès aux services qu'elle gère (accueil périscolaire, accueils de loisirs avec et sans hébergement, école de musique) à l'exception de la restauration municipale.

Au préalable, l' élu délégué à la restauration scolaire pourra proposer une rencontre à la famille concernée qui devra l'honorer.

2- Agents de la Ville et du personnel de l'Education Nationale en poste dans les écoles publiques de Bouguenais

Ils ont accès au service de restauration dans le cadre de leur activité professionnelle, sous réserve de s'être préalablement inscrits auprès du service Restauration Scolaire.

Ils doivent prévoir leur présence (J-3) auprès de la responsable de restaurant concernée.

Les règles ci-dessus décrites relatives à la mise en place de conditions particulières d'accueil et à l'approvisionnement du compte famille leur sont applicables.

Dans l'hypothèse où ils n'approvisionneraient pas leur compte, l' élu en charge de la Restauration pourra leur interdire l'accès au service et les démarches administratives en vue de saisie sur salaire seront enclenchées pour les agents de la Ville.

L'inscription à la restauration scolaire municipale implique pour les enfants, les parents, les personnels de la Ville et de l'Education Nationale le respect du présent règlement.

Le présent règlement est à conserver par la famille, l'agent de la Ville ou de l'Education Nationale utilisateurs du service.